

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Circulaire du 15 septembre 2009 relative
au renouvellement des lieutenants de louveterie**

NOR : DEVN0902230C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Mesdames et Messieurs les préfets.

PRÉAMBULE

L'institution de la louveterie est due à Charlemagne. Depuis la création de la charge d'officier en l'an 813, dont la mission consistait à chasser les loups, la louveterie a évolué en fonction des besoins de la société et des peuplements de la faune sauvage.

Les dispositions relatives aux lieutenants de louveterie figurent aux articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement.

Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité préfectorale et concourent sous son contrôle à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ; les chasses et battues administratives sont organisées sous leur contrôle et sous leur responsabilité technique. Leurs fonctions sont bénévoles.

Toutes les commissions des lieutenants de louveterie arrivant à expiration le 31 décembre 2009, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de nomination des lieutenants de louveterie, pour une nouvelle période commençant le 1^{er} janvier 2010. A cette fin, vous voudrez bien vous référer également à la circulaire PNS/S2-3 n° 73-949 du 27 mars 1973 toujours en vigueur, jointe en annexe I, qui rappelle notamment leurs missions et obligations.

La présente circulaire précède trois projets de textes en cours de rédaction à intervenir avant le 31 décembre 2009 à savoir :

1. Un projet de décret modifiant les articles R. 427.2 et R. 427.3 pour remplacer la limite d'âge pour la nomination en tant que lieutenant de louveterie par une limite d'âge de fin de mandat fixée à soixante-quinze ans, demander la fourniture d'un certificat médical de moins de deux mois et réduire la durée maximale de chaque mandat de six ans, renouvelable, à cinq ans, renouvelable ;

2. Un projet de nouvelle circulaire relative à la fonction de lieutenant de louveterie en général, appelée à regrouper dans un même texte tous les éléments relatifs à cette fonction et à reprendre en les mettant à jour, les termes de la circulaire précitée de 1973 ainsi que ceux de la circulaire du 5 août 2009 relative au plan national de maîtrise des sangliers en ce qu'elle concerne les lieutenants de louveterie. Elle doit aussi apporter des précisions sur la mise en œuvre du décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 qui modifie l'article R. 427-1 du code de l'environnement prévoyant leur participation sous le contrôle de l'autorité préfectorale à des opérations ponctuelles de prévention des dommages concernant le loup ;

3. Un arrêté modificatif de l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie, notamment son article 10 sur la tenue vestimentaire, susceptible de découler d'une réflexion en cours sur ce point.

Suivi et suite à donner

Il vous revient de mettre en place le renouvellement des commissions en cours ou la délivrance de nouvelles commissions pour le 1^{er} janvier 2010 en prenant les dispositions nécessaires découlant de la présente circulaire.

Vous trouverez, ci-joint, des fiches techniques précisant les divers stades de la procédure. Une fiche complémentaire sur la limite d'âge et la durée du mandat des lieutenants de louveterie vous sera adressée après la publication du décret mentionné plus haut. L'ensemble du dispositif est proche de celui mis en œuvre en 2003. Cependant, j'appelle votre attention sur le rôle qui peut être dévolu aux lieutenants de louveterie en matière de gestion de la faune sauvage au-delà des seules espèces classées nuisibles. Leur participation à des opérations ponctuelles en ce qui concerne le loup peut leur être demandée par et sous le contrôle de l'autorité préfectorale, conformément au 2^e alinéa de l'article R. 427-1 issu du décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement. Il est nécessaire de prendre en compte cette évolution dans le choix des candidats.

Les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration. Ainsi, lorsqu'un lieutenant de louveterie cause un dommage à un tiers dans l'exercice de sa mission, la responsabilité de l'administration est engagée en vue d'indemniser la victime sauf s'il a commis une faute personnelle. Chaque constat, accompagné de tous les éléments du dossier, doit être adressé au bureau chargé de la chasse du ministère chargé de la chasse.

Participant de façon intermittente mais indéniable à l'exécution d'un service public, les lieutenants de louveterie peuvent bénéficier, sur demande expresse de leur part à l'autorité administrative dont ils dépendent, de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 17 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette protection est un droit ; elle est accordée dans l'hypothèse où ils seraient victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à condition que les faits soient avérés. A ce titre, le lieutenant de louveterie, victime de tels agissements sanctionnés par le droit pénal, peut bénéficier d'une aide pour le choix d'un avocat, d'un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire, de la prise en charge des frais engagés pour sa défense.

Je vous rappelle qu'en cas de négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions, d'abus ou pour toute autre motif grave, la commission peut être retirée par décision motivée du préfet. Cette décision doit faire l'objet d'une procédure contradictoire et être explicitée de manière précise et détaillée.

Enfin, je vous demande de veiller à l'application des conditions de nomination et à leur respect tout au long du mandat de lieutenant de louveterie.

Vous voudrez bien adresser à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, direction de la police, BP 20, 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex, la liste des lieutenants de louveterie dont vous aurez prononcé la nomination ainsi que la carte des circonscriptions territoriales où ils exercent.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage tient à votre disposition des commissions vierges et des PV d'infraction à la police de la chasse ainsi que des cartes de lieutenant de louveterie. Vous pouvez les commander à l'adresse suivante : Office national de la chasse et de la faune sauvage, direction financière, division patrimoine immobilier, BP 20, 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex, télécopie : 01-30-46-60-60, mél : df.dpi-secretariat@oncfs.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir adresser au bureau chargé de la chasse, sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, direction de l'eau et de la biodiversité, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, un bilan exhaustif de la situation actuelle dans votre département, pour le 30 novembre 2009, puis chaque année au 31 janvier le bilan de l'année $n-1$, en renseignant le tableau joint en annexe II.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité –, des difficultés particulières rencontrées lors de la mise en œuvre des différents points abordés par la présente circulaire.

Fait à Paris, le 15 septembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

FICHE I

L'examen des candidatures

L'article R. 427-2 du code de l'environnement vous donne compétence :

- d'une part, pour fixer, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), ou directeur départemental des territoires (DDT), le cas échéant (*), et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le nombre des lieutenants de louveterie de votre département ;
- d'autre part, pour les nommer, par la délivrance d'une commission, qui détermine également le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

Je vous demande de bien vouloir diligenter cette procédure dans le cadre d'une large consultation aussi bien départementale que régionale.

Tout d'abord, afin d'éviter que des candidatures ne puissent s'exprimer, il vous est demandé de procéder à un appel à candidatures le plus large possible, par tout moyen qui vous paraîtra le plus adapté. Vous pouvez également solliciter l'avis de l'Association des lieutenants de louveterie de France.

Les candidatures (dont les pièces justificatives et la lettre de motivation) sont à déposer à la direction départementale chargée de la chasse (*), qui vérifiera la compétence cynégétique et la capacité physique des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement et à la négociation. Pour ce faire, un entretien préalable individuel doit être tenu. Une enquête administrative peut également être diligentée auprès des candidats, afin de vérifier leur marge de disponibilité et les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission. Pour ceux qui demandent le renouvellement de leur mandat, un bilan d'activité sera effectué.

Les compétences, aptitudes et capacités des candidats seront examinées sur l'avis d'un groupe informel départemental animé par le directeur départemental chargé de la chasse (*), composé du président de la fédération départementale des chasseurs, du représentant départemental de l'Association des lieutenants de louveterie de France, du représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le cas échéant, du représentant de l'Office national des forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier (voir fiche II).

Ce groupe informel devra examiner tous les dossiers de candidature qui concernent son département et qui lui sont transmis par la direction départementale chargée de la chasse (*). Le nombre de personnes sur lequel l'avis est demandé peut être supérieur à celui des circonscriptions, en vue, notamment, de futures nominations.

De même que pour le renouvellement de 2004, notamment afin de valider ou d'arbitrer en cas de besoin les propositions départementales, vous solliciterez également l'avis de l'échelon régional. A cet effet, le directeur régional chargé de l'environnement s'entourera du président de la fédération régionale des chasseurs et d'un lieutenant de louveterie de chaque département de la région, désigné par l'Association des lieutenants de louveterie de France, avec un minimum de quatre lieutenants de louveterie par région, du délégué régional de l'ONCFS et d'un représentant de chaque direction départementale chargée de la chasse (*).

Au vu des avis définitifs émis et adressés par le directeur régional chargé de l'environnement, le directeur départemental chargé de la chasse (*) vous proposera les personnes susceptibles d'être nommées dans chaque circonscription. Une personne dont le nom n'aurait pas été proposé par le directeur départemental chargé de la chasse ne pourra être nommée en qualité de lieutenant de louveterie.

Les avis définitifs doivent vous parvenir avant le 1^{er} novembre 2009. Vous rappellerez à cette occasion le caractère de confidentialité attaché ces avis.

FICHE II

Critères d'appréciation des qualités cynégétiques requises

Il est indispensable que les lieutenants de louveterie bénéficient d'une compétence cynégétique, certaine ce qui implique aussi une bonne connaissance de la législation et de la réglementation de la chasse et des règles de sécurité.

La compétence cynégétique des candidats sera examinée en prenant plus particulièrement en compte leur aptitude à diriger et encadrer les missions de service public qui leur sont dévolues (chasses et battues administratives, constat des infractions à la police de chasse, régulation et destruction d'animaux nuisibles, appui technique sur la gestion de la faune sauvage...) et leur connaissance du monde cynégétique.

Afin d'apprécier les qualités cynégétiques des candidats, vous devez tenir compte, notamment, de leur connaissance des espèces de faune sauvage, y compris des petits prédateurs, de la vie et des mœurs de ces animaux, de l'équilibre biologique à maintenir.

Pour les lieutenants de louveterie actuellement en fonction, la qualité du service rendu est vérifiée par la direction départementale chargée de la chasse (*), notamment en comptabilisant le nombre d'interventions et de prélèvements effectués, celui des indisponibilités constatées et l'aptitude à rendre compte, tout en tenant compte du contexte cynégétique local. Je vous rappelle que toute négligence, abus ou tout autre motif grave devrait entraîner le retrait de la commission.

Vous apprécierez leur réelle disponibilité à se mobiliser pour la réalisation des missions qui peuvent leur être confiées. Il est évident qu'un manque de disponibilité entraîne une impossibilité de fait à l'exercice de cette fonction.

Les candidats qui n'envisageraient leurs fonctions que comme une activité complémentaire de chasse, ou de seule police de la chasse seront écartés. En effet, indépendamment de la conduite des chasses et des battues administratives, les lieutenants de louveterie sont amenés à rédiger des rapports en tant que conseillers techniques de l'administration (dégâts de gibier, état des populations faunistiques, etc.), des compte rendus d'activité et des procès-verbaux d'infractions en matière de chasse.

L'adhésion à la charte du lieutenant de louveterie diffusée par l'Association des lieutenants de louveterie de France constitue un indice de la volonté du candidat d'appliquer les règles de la déontologie spécifique à la fonction. C'est un engagement fort et une garantie d'encadrement et de formation. Elle constituera un élément d'appréciation positif dans le choix des candidatures.

FICHE III

Conditions de nomination

a) En application de l'article R. 427-3 du code de l'environnement, les conditions de nomination des lieutenants de louveterie sont les suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir des droits civiques, la vérification s'effectuant auprès des mairies, ou éventuellement des intéressés eux-mêmes, qui produisent leur carte d'électeur ;
- résider obligatoirement dans le département où les fonctions doivent être exercées ou dans un canton limitrophe ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans, l'année de leur nomination ;
- justifier d'une aptitude physique compatible avec l'exercice de cette fonction sur leur territoire (certains territoires étant plus ou moins difficiles ou plus ou moins grands), par production d'un certificat médical daté de moins de deux mois le jour de leur nomination et de leur compétence cynégétique ;
- s'engager par écrit à entretenir, à leurs frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage ; l'adresse du chenil doit être indiquée avec précision afin de permettre à la direction départementale chargée de la chasse (*) d'effectuer ultérieurement le contrôle de la réalisation de cet engagement, en fonction des exigences locales ;
- s'engager à porter leur commission et leur insigne pour justifier de leur qualité (art. L. 427-2) ainsi qu'une tenue correcte et compatible avec les actions sur le terrain ; ils peuvent porter un uniforme tel que décrit à l'article 10 de l'arrêté du 27 mars 1973 ;

b) En outre, eu égard à leur situation de collaborateurs bénévoles de l'administration, assermentés, participant à l'exécution d'une mission de service public, le directeur départemental chargé de la chasse (*) vérifie ;

- que les charges financières liées à la fonction peuvent être assumées, au regard des moyens matériels à mobiliser ;
- que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale en matière de chasse, de pêche et de protection de la nature ; ils doivent fournir un extrait du casier judiciaire vierge (bulletin n° 2) ;
- qu'eu égard à leur situation personnelle, leur nomination comme lieutenant de louveterie n'est pas susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt et qu'aucune incompatibilité légale empêcherait une telle nomination. Il en est ainsi, notamment de celle d'agent chargé de la police de la chasse, de garde particulier sur sa circonscription, de président de la fédération départementale des chasseurs.

FICHE IV
**Liste des représentants de l'Association des lieutenants
de louveterie de France dans les commissions régionales de louveterie**

1^{re} région	ÎLE-DE-FRANCE
77	M. Jacques DELOISON, 4, place Louis-Bullot, 77550 LIMOGES FOURCHES
91-93-94	M. Eric SIL, ferme de Beaumont, 91720 VAL-PUISEAUX
95	M. Robert GOUJON, 3, route des Princes, 95270 VIARMES
78	M. Joël DRUYER, 39, rue de l'Abreuvoir, 78910 CIVRY-LA-FORÊT
2^e région	PACA
04	M. Gérard AUTRIC, La Fraîche, 04660 CHAMPTERCIER
05	M. Daniel TRUPHENE, La Grange Neuve, 05300 CHÂTEAUNEUF-DE-CHABRE
06	M. Elie BORTOLINI, 5316, route d'Andon, 06620 GRÉOLIÈRES
13	M. Michel DAVID, Le Vol de l'Est, 4, chemin de Valcros, 13780 CUGES-LES-PINS
83	M. Emile SAMAT 1083, chemin de la Barbarie, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER
84	M. Bernard PAUL, 337, chemin de Tayolle, 84270 VEDÈNE
3^e région	LANGUEDOC-ROUSSILLON
11	M. Yves BONNAFOUS, 3, chemin des Puits-Gazelles, 11390 CUXAC-CABARDÈS
30	M. José IGLESIAS, mas de la Petite-Faysse, 30430 MÉJANNES-LE-CLAP
34	M. Robert CONTRERAS, 2, impasse du Pradas, 34790 GRABELS
48	M. Raymond VALENTIN, Le Ségala, 48500 BAMASSAC
66	M. Christian LE BECQ, 24, rue du Docteur-Capelle, 66120 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
4^e région	ALSACE
67	M. Gérard MESSMER, 15, rue du Général-Offesteim, BP 162, 67025 STRASBOURG M. Michel KATTM, 5, boulevard Saint-Jacques-Preis, 67025 STRASBOURG
68	M. Robert DUBICH, 3, rue Saint-Antoine, 68500 GUEBWILLER M. Gilles KASZUK, 8, rue des Sapins, 68560 HIRSINGUE
5^e région	RHÔNE-ALPES

01	M. Michel PELISSON, Châtillon-de-Corneille, 01640 BOYEUX-SAINT-JÉRÔME
07	M. Bernard ALLIGIER, La Rouvière, 07400 LE TEIL
26	M. Michel METTON Vaugelas, 26120 MONTMEYRAN
38	M. Bruno de MONTAL, La Grande Grange, 38120 SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE
42	M. Marcel BARRAUD, Grézolette, 42260 SAINT-MARTIN-LA-SAUVETÉ
69	M. Bernard JULIEN, 7, rue Jacques-Gailleton, 69630 CHAPONEST
73	M. Jean-Pierre FERRARIS, La Grande Combe, 73700 SÉEZ
74	M. Michel TAPPAZ, Les Chars, 74800 ARENTHON
6^e région	BRETAGNE
22	M. Jean-Guy LECHAMU, Le Tertre, 22800 LE VIEUX-BOURG
29	M. François LEMOIGNE, 35, Carmen, 29460 LOGOMMA-DAOULAS
35	M. André PIOC, Les Corbières, 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
56	M. Jean-Pierre VENIÈRE, Kerdevalen, 56140 CARRO
7^e région	BASSE-NORMANDIE
14	M. Dominique MAYAUD, 5, place Charleston, 61105 FLERS
50	M. François DUREL, hameau Pépin, 50700 FLOTTEMANVILLE-BOCAGE M. Jean-Pierre REGNAULT, 4, La Corbinière, 50320 BEAUCHAMPS
61	M. Alain VALLÉE, La Noé du Sapin, 61110 BELLOU-SUR-HUISNE
8^e région	POITOU-CHARENTES
16	M. Alain LE BECQ, Bernac, 16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
17	M. François PROUZEAU, château de Beaulieu, 17170 LA LAIGNE
79	M. Michel GABORIT, bois Aubin, 79400 EXIREUIL
86	M. Alain BOUHET, La Reinière, 86370 MARCAY
9^e région	PAYS DE LA LOIRE
44	M. Michel GASSET, Le Clos Papin, 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
49	M. André BRETEAU, Les Pierres Blanches, 49600 BEAUPRÉAU
53	M. Gérard COURLIER, La Motte, 53150 MONTCOURTIER

72	M. Michel DELOMMEAU, La Piétinière, 72300 AUVERS-LE-HAMON
85	M. Paul GUILLOTEAU, La Marinière de Couzou, 85240 SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
10^e région	FRANCHE-COMTÉ
25	M. Michel BOUCARD, 1, rue de la Cotote, 25130 VILLERS-LE-LAC
39	M. Pierre FOURRIER, 615, rue de la Citadelle, 39210 PLAIMOISEAU
70	Mme Monique BARBIER, La Bonne, 70180 DELAIN
90	M. Jacques BAUMANN, 6, rue Aristide-Briand, 90300 OFFEMONT
11^e région	HAUTE-NORMANDIE
27	M. Lionel LEVEAU, 9, rue de la Mare, 27220 MOUSSEAU-NEUVILLE M. Raymond GIGLIET, 11, rue des 8-Acres, 27510 MEZIÈRES-EN-VEXIN M. Dominique PERNOD, Vert Boos, 27330 LE MESNIL-FIGUET
76	M. Yves DUCORNET, Le Pucheuil, 76680 SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
12^e région	LORRAINE
54	M. Patrick MASSENET, 62, avenue du Général-de-Gaulle, 55190 PAGNY-SUR-MEUSE
55	M. François BARD, 14, rue Saint-Louis, 55100 VERDUN
57	M. Philippe SCHOLTUS, 13, chemin Weiler, 57220, BOULAY-MOSELLE
88	M. Jean-François HECKEL
13^e région	CHAMPAGNE-ARDENNES
08	M. Joël STEVENIN, 62, Grande-Rue, 08800 HAUTES-RIVIÈRES
10	M. Roger ODENT, 31, rue de la Fable, 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
51	M. Jean-Luc BRIFFAUT, 6, rue de France, 51490 ÉPOYE
52	M. Georges DECORSE, 52240 MILLIÈRES
14^e région	AQUITAINE
24	M. Frédéric BEAUDOULT, 24700 EYGURANDE-GARDEDEUIL
33	M. Michel PRÉVOST, 8, avenue de Bordeaux, 33740 ARÉS
40	M. Roland SERRES
47	M. Jacky LARROQUE, 47150 MONTFLANQUIN

64	M. Jean-Claude AUBERT DUTHEN, 64330 AYDIE
15^e région	MIDI-PYRÉNÉES
09	M. Maurice SAINT-CRIQ, 25, chemin du Banqué, 31600 LABASTIDETTE
12	M. Michel BONNATERRE, Les Plas, 12500 SAINT-CÔME-D'OLT
31	M. Hubert ALASIA, route de Lavaur, 31380 AZAS
32	M. Gérard BOUPILLERE, Garrousset, 32200 MAURENS
46	M. Jean-Paul LAVERDET, Roubegeolles, 46110 VAYRAC
65	M. Michel JOACHIN, 65220 LUBY-BETMONT
82	M. Guy DROUET, La Louvière, 82370 ORGUEIL
16^e région	CENTRE
18	M. Patrick SOREL, domaine de Sery, 18220 RIANNS
28	M. Pascal BARRE, 15, rue de la République, 28630 NOGENT-LE-PHAYE
36	M. Jean-Claude MATHE, 17, impasse des Chétifs, 36330 LE POINSONNET
37	M. Patrick CHEVALIER, Le Gaudebert, 37800 PAUZAY
41	M. Alain POINTARD, Le Guide, 41600 NOUAN-LE-FUZELIER
45	M. Jacques DARBIER, Rochelan, 45700 VIMORY
17^e région	PICARDIE
02	M. Pierre TRIQUENEAUX, 25, rue de Ribemont, 02240 SERY-LÈS-MÉZIÈRES
60	M. Michel LENORMAUD, 20, rue de Caprin, 60840 BREUIL-LE-SEC
80	M. Bernard POINTIER, 80400 CROIX-MOLIGNEAUX M. Philippe GRIFFOIN, 80150 CRÉCY-EN-PONTHIEUX
18^e région	AUVERGNE
03	M. Philippe ABDON, Les Noriots, 03320 LURCY-LEVIS
15	M. Gérard BRUNHES, 56, route de Toulouse, 15130 YTRAC
43	M. Jean-Paul BAYLE, Le Vignoble, 43700 LE MONTEIL
63	M. Michel VIGIEN, 19, rue des Prés-Hauts, 63870 ORCINES
19^e région	LIMOUSIN

19	M. Jean-Claude BOUMAIX, 74, côte de Poissac, 19000 TULLE
23	M. Michel LACOUR, Le Mont Pelat, 23240 CHAMBORAND
87	M. Pierre LAMY DE LA CHAPELLE, 25, rue Saint-Paul, 87110 BOSMIE-L'AIGUILLE M. Bernard TRIFFAUT, 25, rue les Houillères, 87290 SAINT-PRIEST-LE-BETOUX
20^e région	NORD
59	M. François PAGNEL, 18, rue des Anglaises, 59400 CAMBRAI M. Bernard COLLIN, château de Trélon, 59132 TRÉLON
62	M. Michel GAY, 31, boulevard Louis-Lesage, 62140 CAMBRIN M. Didier CHAPPE, 6, rue Léon-Duriez, 62330 GUARBECQUE
21^e région	BOURGOGNE
21	M. François JURIEU DE LA GRAVIÈRE, 29, rue Charles-le-Téméraire, 21000 DIJON
58	M. Gérard CHALANDRE, Le Deffend, 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN
71	M. Marc FOREST
89	M. Gérard BRIOLAND, 22, Les Promenades, 89290 IRANCY
22^e région	CORSE
20A	M. Thomas GIANELLI, villa Marie, 20167 SARROLA-CARCOPINO M. Antoine PAOLINI, RC Amazonia B et C, rue Paul-Letia, 20000 AJACCIO
20B	M. Joseph FERNANDI, lot Arena Soplana, 20215 VENSOLASCA M. Marc GAMBOTTI

ANNEXE I

CIRCULAIRE DU 27 MARS 1973 RELATIVE AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Direction générale de la protection,
de la nature et de l'environnement*

Service de la chasse et de la pêche

Circulaire du 27 mars 1973 relative aux lieutenants de louveterie

Circulaire PNE/S2-3 n° 73-949 du 27 mars 1973.

Objet : lieutenants de louveterie.

La loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 (JO du 11 juillet 1971) tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne a été complétée par un arrêté du 27 mars 1973 qui en fixe les modalités d'application : la présente instruction a pour but de commenter les nouvelles dispositions réglementaires et de formuler, à cette occasion, certaines recommandations pour l'organisation des battues administratives.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement à Messieurs les préfets ; les directeurs départementaux de l'agriculture ; Les présidents des fédérations départementales des chasseurs (pour exécution) ; Messieurs les ingénieurs généraux chargés de région ; les inspecteurs généraux de l'environnement ; les délégués régionaux à l'environnement ; les ingénieurs chefs du SRAF ; le ministère de l'agriculture et du développement rural (pour information).

I. – FIXATION DU NOMBRE DES CIRCONSCRIPTIONS

Le nombre des circonscriptions et partant celui des lieutenants de louveterie n'est pas limité par la loi, ni par l'arrêté.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1971 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1973, ce nombre est fixé par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. Il est tenu compte pour la détermination du nombre des circonscriptions et de leurs limites, de la superficie du département, de son taux de boisement ainsi que du relief. Le nombre des circonscriptions ne doit pas être excessif et ne doit correspondre qu'à l'intérêt cynégétique. Elles seront plus nombreuses dans les départements montagneux et très boisés. Autant que possible, les limites des circonscriptions de lieutenant de louveterie s'inscriront dans un seul arrondissement. Les lieutenants de louveterie pourront exécuter des battues sur autorisation des sous-préfets dans les seuls bois des communes et des établissements de bienfaisance (décret du 13 avril 1861) et adresseront par l'intermédiaire du sous-préfet l'état annuel des animaux détruits.

II. – CONDITIONS DE NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les lieutenants de louveterie doivent être de nationalité française. Déjà sous l'empire de l'ordonnance du 20 août 1814, il avait été reconnu que la louveterie constituait un véritable service public ; les lieutenants de louveterie sont préposés à la destruction des animaux nuisibles et sont investis à cet effet de privilèges particuliers, tel que le droit important de faire des battues sur les propriétés privées, ce qui ne peut se concevoir qu'à raison de l'intérêt général au nom duquel ils agissent. Ce sont des agents ayant une mission d'ordre public, et seuls des Français peuvent être chargés d'une fonction se rattachant à un service public. La loi du 9 juillet 1971 dispose expressément que les lieutenants de louveterie doivent être français.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques. Vous vous en assurerez en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Les lieutenants de louveterie sont dorénavant nommés par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et sur avis du président de la fédération départementale des chasseurs. Sur leurs rapports, ne seront nommés lieutenants de louveterie que les candidats physiquement capables de diriger personnellement les battues de destruction, les missions particulières qui peuvent leur être confiées, et qui posséderont la compétence cynégétique nécessaire pour remplir correctement leurs fonctions, notamment par leur connaissance de la vie, des mœurs des animaux sauvages, de l'équilibre biologique à maintenir, et de la législation de la chasse et des règles de sécurité.

Ils doivent obligatoirement résider dans le département où dans un canton limitrophe.

L'année de leur nomination, les lieutenants de louveterie doivent être titulaires d'un permis de chasse depuis au moins cinq années.

En outre, les lieutenants de louveterie sont tenus de posséder personnellement les moyens matériels indispensables pour remplir leurs fonctions techniques ; à cet effet, ils sont obligés d'entretenir à leurs frais un équipage de chiens comprenant au minimum soit quatre chiens courants créancés dans la voie du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Les candidats louvetiers doivent s'engager par écrit à entretenir cet équipage.

Le directeur départemental de l'agriculture s'assurera de la possession de ces chiens et du lieu du chenil dans les trois mois de la nomination des lieutenants de louveterie. Passé ce délai, si la possession de ces chiens n'est pas justifiée, la commission leur sera retirée.

III. – COMMISSIONNEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

La nomination des lieutenants de louveterie se traduit par la délivrance d'une commission valable pour trois ans. Il n'y a pas innovation en la matière. Depuis le décret du 23 décembre 1939 qui avait modifié l'article 3 de l'ordonnance du 20 août 1814, les commissions sont accordées pour trois ans.

Toutefois, ainsi qu'il était déjà de règle, en cas de vacance d'un poste à la suite du décès du titulaire, de sa démission ou de sa révocation, le nouveau titulaire ne peut être nommé que pour le temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

La commission indique le territoire sur lequel le lieutenant de louveterie exercera ses fonctions, à l'exclusion du ou des territoires du ou des lieutenants de louveterie qu'il peut être appelé à remplacer.

La commission est exclusivement personnelle et ne permet pas aux louvetiers de déléguer leurs pouvoirs, ni de se faire remplacer par qui bon leur semble.

Pour éviter, dans les cas urgents, que les battues ordonnées ou autorisées n'aient pas lieu par suite d'un empêchement ou de l'absence du lieutenant titulaire, vous désignerez à l'avance un ou deux lieutenants de louveterie chargés de le suppléer uniquement pour effectuer les battues et les missions particulières qui leur sont confiées dans le cadre de leurs compétences techniques. Ces suppléants n'ont alors pas le pouvoir de constater les infractions de chasse, en dehors de leur circonscription.

Vous donnerez connaissance des suppléants au directeur départemental de l'agriculture, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef de centre de gestion de l'Office national des forêts et au commandant de gendarmerie.

Ils ne seront pas désignés sur la commission, qui peut être renouvelée plusieurs fois, alors que certains lieutenants de louveterie peuvent être remplacés au cours de la période de trois années ou à la fin de cette période.

IV. – PRESTATION DE SERMENT

Autrefois facultative, la prestation de serment est devenue obligatoire par l'article 4 de la loi du 9 juillet 1971, et les lieutenants de louveterie ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment, devant le juge d'instance ou le tribunal de grande instance de leur circonscription.

Le greffier du tribunal qui a reçu l'acte de prestation de serment certifie sur la commission que l'intéressé a prêté le serment prescrit par la loi.

La commission portant mention de l'acte de prestation de serment est enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de la circonscription.

V. – CONSTATATION DES INFRACTIONS DE CHASSE

Les lieutenants de louveterie sont dorénavant habilités à rechercher et à constater, dans les seules limites de leur circonscription, les infractions de chasse en raison de la nécessité d'intensifier la lutte

contre le braconnage, qui a pris une certaine extension ces dernières années, avec l'emploi de l'automobile. Ils n'avaient jusqu'à maintenant cette possibilité, lorsqu'ils étaient assermentés, que dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire dans des cas limités.

Les procès-verbaux seront établis sur les imprimés de l'administration, dont les lieutenants de louveterie seront approvisionnés par le directeur départemental de l'agriculture. Les imprimés comprendront les formules originales numérotées et paraphées par ce fonctionnaire et dont chaque lieutenant de louveterie sera comptable envers ce dernier, et des formules non numérotées portant la mention « copie » apposée en gros caractère au tampon d'encre indélébile. Chaque procès-verbal sera établi en un original et trois copies. Les procès-verbaux peuvent être dactylographiés, à condition qu'ils soient datés et signés par leurs auteurs.

Dispensés de la formalité de l'affirmation, les procès-verbaux des lieutenants de louveterie doivent, ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi du 9 juillet 1971, être adressés dans les quatre jours qui suivent leur clôture directement au procureur de la République. Ce délai est expressément prescrit à peine de nullité ; s'il n'est pas observé, le procès-verbal n'a plus qu'une valeur de simple renseignement.

Pratiquement, le lieutenant de louveterie ou bien remettra son procès-verbal au secrétariat du parquet, qui y apposera son timbre à date, ou bien il l'adressera par lettre recommandée, ce qui établira la date de l'envoi.

L'article C. 55 de l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale prescrit que, pour chaque procès-verbal, doivent être remis ou envoyés au procureur de la République :

- l'original du procès-verbal ;
- et une copie.

Enfin, dans le même délai, une copie est adressée au directeur départemental de l'agriculture et au président de la fédération départementale des chasseurs. Si l'infraction relevée a été commise sur un terrain soumis au régime forestier, une copie sera adressée au chef du centre de gestion de l'Office national des forêts, et non l'original, car les lieutenants de louveterie ne sont pas commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts.

Il est à conseiller aux lieutenants de louveterie de tenir un registre, sur lequel ils mentionneront succinctement, par ordre de date, les instructions qu'ils recevront, les compte rendus des diverses opérations auxquelles ils auront procédé, et les procès-verbaux d'infraction de chasse.

VI. – PRIVILÈGE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les lieutenants de louveterie peuvent, pour tenir leurs chiens en haleine, chasser à courre le sanglier deux fois par mois dans les seules forêts domaniales de leur circonscription, à l'exclusion de celles où ils peuvent aller en remplacement d'un lieutenant de louveterie momentanément empêché. Cette faculté ne peut s'exercer que pendant le temps où la chasse à courre est permise, et seulement par eux-mêmes, elle ne peut être déléguée à des tiers. Le droit dont il s'agit constitue pour les lieutenants de louveterie un privilège personnel, et ils ne peuvent pour l'exercer se faire accompagner de tierces personnes (Cass. 21 janvier 1837).

Si le louvetier a le droit de chasser deux fois par mois, il ne lui est pas loisible de reporter ses chasses d'un mois sur l'autre.

Enfin, il est expressément interdit de tirer sur le sanglier, excepté le cas où il tiendrait tête aux chiens.

Quarante-huit heures avant chaque chasse, le lieutenant de louveterie avertira l'Office national des forêts et, éventuellement, l'adjudicataire de la chasse, s'il y en a un.

VII. – BATTUES ADMINISTRATIVES

Il s'agit d'un simple rappel des règles concernant les battues, la seule innovation concernant les battues ordonnées par les maires, qui doivent être organisées sous le contrôle des lieutenants de louveterie.

a) Battues préfectorales

Elles sont régies par les articles 394 et 395 du code rural.

L'article 394 distingue les chasses des battues, alors que, dans le langage courant, on ne parle que de battues.

Elles ne se distinguent que par des détails d'exécution. Les chasses et battues nécessitent la réunion d'un certain nombre de tireurs disposés autour de l'enceinte où les animaux nuisibles sont réunis. Dans la « chasse », les chiens sont employés pour lever les animaux et les poursuivre, tandis que, dans la « battue » ce sont des traqueurs ou rabatteurs qui s'échelonnent dans l'espace à battre et qui marchent en ligne dans la direction des tireurs poussant les animaux devant eux.

Vous avez le choix entre les battues et chasses avec chiens. Vous optez pour celui de ces procédés que vous jugerez le plus propre à donner les meilleurs résultats, et vous pouvez même employer simultanément les deux modes, des chiens étant joints aux traqueurs pour les aider à faire vider les enceintes. Les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, pourront vous indiquer quel est le meilleur procédé selon la saison, et les animaux à détruire. Toutefois le rabat entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet, époque de la reproduction, ne pourra être fait en principe que par des rabatteurs. Les chasses ou battues sont générales ou particulières, selon l'étendue des terrains sur lesquels elles doivent s'effectuer. Elles sont générales lorsqu'elles sont ordonnées ou autorisées pour toute une circonscription administrative, par exemple pour un ou plusieurs cantons ; elles sont particulières lorsqu'elles sont limitées à une forêt ou un domaine particulier.

Dans ce qui suit on ne fait état que des battues au sens général.

1. Propositions et autorisations

Quand le directeur départemental de l'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs ou le lieutenant de louveterie jugent qu'il est utile de faire des battues, ils vous adressent leurs propositions.

Tout particulier a également la faculté de demander qu'il soit fait des battues, et il vous appartient de juger de leur opportunité en vous entourant des conseils du directeur départemental de l'agriculture, du président fédéral des chasseurs ou du lieutenant de louveterie. Mais, ainsi que le précise la loi (art. 1^{er}), vous pouvez de vous-même ordonner cette mesure toutes les fois que cela peut être nécessaire.

Je vous rappelle notamment que, là où les dégâts de gibier se révèlent excessifs, vous devez prescrire des battues afin de contenir le cheptel sauvage dans des limites compatibles tant avec la sauvegarde de la faune qu'avec les exigences de la production agricole. Cet équilibre est à apprécier en toute équité.

Les arrêtés relatifs aux battues administratives doivent spécifier le territoire sur lequel elles auront lieu, les espèces d'animaux qu'on se propose de détruire en déterminant les moyens dont l'emploi est autorisé (recours à des traqueurs ou à des chiens, ou les deux simultanément), le nombre des battues à effectuer dans un délai déterminé, en laissant au lieutenant de louveterie le soin de fixer la date de chacune. Le choix des tireurs et traqueurs est laissé au louvetier, directeur de la battue, leur nombre pouvant être fixé à l'avance par l'arrêté préfectoral, sans que ce soit une obligation. Par convenance, les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont prévenus des battues et invités à y prendre part. Principalement quand une battue intéresse une forêt domaniale, le louvetier doit inviter en priorité les locataires de la chasse, qui, en vertu de l'ordonnance du 20 juin 1845, ont le droit d'y être invités et d'y participer.

En application de l'article 395 du code rural, vous ne pouvez ordonner de battues au lapin de garenne que dans les parties du département où il a été déclaré gravement nuisible par arrêté préfectoral, pris sur avis du directeur départemental de l'agriculture, le conseil général entendu. Dans ce cas, les battues doivent être précédées d'une mise en demeure préalable des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse d'avoir à détruire les lapins pendant un temps déterminé.

2. Epoque auxquelles les battues peuvent avoir lieu

Les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse. Il doit en être ainsi, car ces mesures de destruction ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux nuisibles se fait sentir, ce qui peut se produire à une époque quelconque de l'année. Mais il vaut mieux l'éviter, sauf cas de nécessité absolue, quand les récoltes sont sorties de terre.

Trop souvent les détenteurs du droit de chasse n'exécutent des battues aux sangliers qu'en fin de saison de chasse ou même seulement quand ils en ont l'autorisation après la clôture générale jusqu'au 31 mars, selon les prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent. Or depuis l'extension de la culture du maïs-grain, qui mûrit tardivement dans les régions septentrionales, les dégâts de sangliers dans cette culture se sont accrues ces dernières années de façon considérable. Il convient donc que vous incitez les propriétaires et détenteurs du droit de chasse à chasser le sanglier assez tôt en période d'ouverture de la chasse.

Si cette persuasion se révèle insuffisante et que les dégâts dans les récoltes deviennent insupportables aux agriculteurs, vous n'hésitez pas à ordonner des battues pour ramener l'effectif des sangliers à un taux normal.

Vous ne pouvez prescrire des battues d'une manière permanente ou autoriser par un seul et même arrêté un trop grand nombre de battues successives, ce qui reviendrait à donner une délégation de pouvoirs aux lieutenants de louveterie. En effet, l'article 394 du code rural prescrit de recourir à ces mesures lorsque cela est nécessaire, ce qui vous impose l'obligation d'en examiner l'opportunité.

Dans la pratique, vous pouvez, sans vous mettre en contradiction avec la loi, prendre un arrêté pour un mois en indiquant le nombre de battues à effectuer. Cet arrêté peut évidemment être renouvelé si le besoin s'en fait sentir.

Les lieutenants de louveterie préviendront, au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue le directeur départemental de l'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie et, lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef de centre de gestion de l'Office national des forêts.

3. Compte rendu des battues

L'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1973 prescrit de dresser un procès verbal de chaque battue administrative. Ce document, dressé par le lieutenant de louveterie, relate les incidents de la battue, indique le nombre et l'espèce des animaux qui ont été détruits, et est adressé au directeur départemental de l'agriculture par votre intermédiaire. En dehors de ce rapport, le lieutenant de louveterie dresse les procès-verbaux destinés à être produits en justice, lorsqu'ils constatent au cours d'une battue des infractions de chasse, ou des contraventions à l'arrêté d'autorisation.

b) Battues municipales

Les maires peuvent ordonner des battues dans deux cas précis :

- en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent, en application du paragraphe 9 de l'article 75 du code de l'administration communale, auquel fait allusion le premier alinéa de l'article 394 du code rural ;
- lorsque vous avez consenti une délégation de vos pouvoirs aux maires en application du deuxième alinéa de l'article 394.

1° En ce qui concerne l'application de l'article 75 (§ 9) du code de l'administration communale, les pouvoirs ne sont donnés aux maires que sous le contrôle du conseil municipal et sous la surveillance du préfet.

La circulaire interministérielle 817 AD/1 du 16 juillet 1946 et celle n° 59 C/AF7 du 5 octobre 1948 qui la complète donnent toutes instructions sur la procédure à suivre.

L'innovation apportée en la matière par la loi du 9 juillet 1971 est l'obligation de l'organisation des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. Le maire n'a plus le choix de la personne pour diriger les battues. Ce sont les lieutenants de louveterie qui dorénavant en sont chargés dans tous les cas.

Le maire continuera à dresser après chaque opération procès-verbal dans la forme indiquée dans la circulaire du 16 juillet 1946. Il sera adressé, sous votre couvert, au directeur départemental de l'agriculture. Dans cette circulaire il faut entendre par société départementale des chasseurs, la fédération départementale des chasseurs.

2° Dans le cas de la délégation de pouvoirs prévue au deuxième alinéa de l'article 394 du code rural, la circulaire interministérielle AF/7-60-151-C du 20 décembre 1960, complétée par celle du 19 avril 1961 vous a donné toutes directives pour l'application de cet alinéa.

Il y a lieu toutefois de modifier le troisième alinéa de la page 4 : lorsque les battues intéressent les forêts domaniales (y compris les réserves de chasse domaniales), les dégâts devront être obligatoirement constatés par la direction départementale de l'agriculture, qui devra consulter le centre de gestion de l'Office national des forêts. Pour les réserves de chasse approuvées par décision ministérielle la constatation sera faite par les gardes de la fédération départementale des chasseurs.

Le lieutenant de louveterie dressera procès-verbal de la battue.

4. Surveillance des battues

La jurisprudence a pendant longtemps décidé que la présence effective d'un représentant de l'administration forestière était nécessaire à la régularité des battues administratives (Cass. 30 mai 1895).

Cette position était justifiée par le fait qu'à l'époque les lieutenants de louveterie n'étaient pas assermentés. La présence d'un agent assermenté était dès lors indispensable pour la constatation éventuelle des infractions de chasse commises pendant la battue.

La loi du 23 février 1926, reprise dans l'article 385 du code rural, ayant désigné les lieutenants de louveterie assermentés parmi les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions de chasse quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, la présence d'agents assermentés ne présente plus le même caractère obligatoire. C'est ce qu'a reconnu la jurisprudence (Cass. 10 décembre 1932).

Les lieutenants de louveterie étant désormais obligatoirement assermentés, il est parfaitement licite qu'une battue soit dirigée par le louvetier en l'absence de tout représentant de l'administration. Cependant ils ne sauraient verbaliser quand ils opèrent en dehors de leur circonscription, en cas de remplacement. On veillera donc à ce qu'ils avertissent très spécialement dans ce cas la fédération départementale des chasseurs et la gendarmerie.

VIII. – MISSIONS PARTICULIÈRES

Outre les opérations de destructions collectives qu'ils ont à diriger, les lieutenants de louveterie peuvent être chargés par le préfet de missions pour la destruction des animaux nuisibles (cf. art. 1^{er} de la loi du 9 juillet 1971).

Ces missions s'entendent d'opérations de destruction que le lieutenant de louveterie est appelé à opérer lui-même.

Ces missions ne doivent être délivrées que dans un but d'utilité générale. Elles sont ordinairement accordées à la demande du propriétaire et si la nécessité s'en fait sentir.

L'arrêté du préfet détermine les limites territoriales dans lesquelles le lieutenant de louveterie opérera. Vous pouvez accorder ces permissions avec les modalités plus ou moins larges, mais il convient de spécifier les espèces d'animaux auxquels devra s'appliquer la destruction. Cette désignation est nécessaire pour éviter les abus et pour atteindre le but que l'on se propose. Il ne s'agit pas d'autorisations permanentes ni même temporaires, pour la destruction de tous animaux quelconques.

Ces destructions sont individuelles, non collectives. Le lieutenant de louveterie ne peut les exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires étrangers tels des traqueurs ou rabatteurs. Cependant rien ne s'oppose à ce que vous autorisiez le lieutenant de louveterie à se faire assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

A la suite de la destruction, il est dressé un procès-verbal du compte rendu, comme il est fait pour les battues administratives.

Ces permissions ne doivent être accordées qu'exceptionnellement, quand il s'agit d'une mesure extrêmement urgente et motivée à prendre ; elles ne sauraient être le prétexte à des parties de chasse en dehors de l'ouverture.

IX. – RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE EN 1973

Les commissions des lieutenants de louveterie doivent toutes être renouvelées à la date du 1^{er} juillet 1973, selon les dispositions énoncées ci-dessus.

Vous voudrez bien m'adresser, sous le présent timbre, la liste des lieutenants de louveterie dont vous aurez prononcé la nomination ainsi que, pour chacun d'eux, l'indication de leur circonscription territoriale.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la protection,
de la nature et de l'environnement,*
M. BLANC

